

N° 2024/517

Déposée le **08/10/2024**

Dépôt affiché le **09/10/2024**

N° DP 014 715 24 U0237

Par :	EASY CHARGE SERVICES
Représenté par :	MADAME GIL IBANEZ AMPARO
Demeurant à :	22-24 Boulevard de Pesaro 92000 NANTERRE
Pour :	Pose d'une borne de recharge
Sur un terrain sis à :	125 Boulevard d'Hautpoul
Référence cadastrale :	Domaine public

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 25/10/2024,

Considérant que l'article II/3.2.1 du règlement de l'AVAP relatif aux éléments urbains repérés précise les objectifs de préservation de la qualité architecturale et paysagère attendus au sein du Site Patrimonial Remarquable de Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'en raison de son implantation très visible face à la façade principale de l'église Notre-Dame des Victoires, ce projet porte atteinte aux objectifs de préservation de la qualité architecturale et paysagère du Site Patrimonial Remarquable de Trouville-sur-Mer.

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 02/12/2024

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.